



Avis conforme N°2021-025

Nom du projet : PNRUN – Autorisation de la manifestation sportive « TOUR CYCLISTE 2021 »

Saisine par autorité administrative : Sous-Préfecture de Saint-Benoît

Numéro de dossier : DIR/AD/2021/155

Pétitionnaire : Association Anim Services représentée par Monsieur Michel BENARD

Adresse du pétitionnaire : 106, rue Saint-Joseph Ouvrier 97400 Saint-Denis

Localisation du projet : Communes de Saint-Philippe et de Sainte-Rose

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Directeur n°DIR/SAADD/2009-01 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande d'avis conforme formulée par la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 27 juillet 2021 et relatif au dossier DIR/AD/2021/155 ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Saint-Philippe et de Sainte-Rose traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts de la manifestation publique sur le milieu naturel sont maîtrisés ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion émet un avis favorable à la demande d'organisation de la manifestation publique intitulée « TOUR CYCLISTE 2021 » du 18 au 26 septembre 2021.

Le nombre maximum de participants effectif est limité à 100.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

2-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation : L'organisateur informe et sensibilise les participants et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course, sur le fait que le parcours traverse en partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux" ainsi que le respect des prescriptions ci-dessous.

2-2 Sensibilité du milieu : Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement. En conséquence, les participants et l'organisateur ne doivent pas porter atteinte à la végétation.

2-3 Prélèvement de végétaux : Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes est interdit.

2-4 Signalétique et Balisage : La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, des supports naturels, du mobilier ou des panneaux existants, est interdite. La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum huit jours avant la manifestation. L'ensemble de la signalétique et du balisage est entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la manifestation.

A titre de recommandation, une rubalise personnalisée permet un meilleur suivi du balisage.

2-5 Déchets : Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit. L'organisateur maintient les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés dans un délai de vingt-quatre heures suivant la fin de la manifestation.

2-10 Nuisance sonore : Une attention particulière est apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement situés en cœur de parc est interdite.

2-11 Publicité : La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaire sont interdits.

2-12 Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public.

Article 3 : Période de validité

Le présent avis conforme est valable uniquement pour la date indiquée à l'article 1 du présent avis.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivré sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. Le présent avis ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 9 : Publication

Le présent avis sera communiqué à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 03 août 2021

Le Directeur



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Communes de St-Philippe et de Ste-Rose
- Secteur Sud et Est
- Organisateur